

OBJET :	U-MAN [Paie] - Informations Avril 2018		
DESTINATAIRE :	Service PAIE		
DATE :	10 avril 2018	Nombres de pages :	4

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance les changements et les améliorations apportés à votre logiciel U-MAN Paie à compter du **mois d'avril 2018**.

1 – Bulletin simplifié

Depuis le mois de mars 2018, l'édition du bulletin classique est remplacée par l'édition d'un document "BULLETIN DE SALAIRE – DETAILS – "

Cette substitution a pour but de permettre de justifier plus facilement les cotisations et rubriques constitutives des "grandes familles de risques" qui figurent sans détail sur le bulletin simplifié.

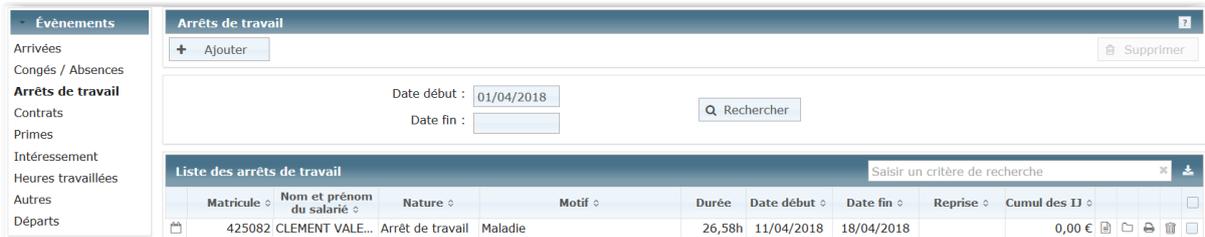
BULLETIN DE SALAIRE - DÉTAILS				MARS 2018			
Bulletin du 01/03 au 31/03				M. STEPHANE AURAY			
Code	Libellé	Base	Part salariale			Part patronale	
			Taux	Gain	Retenue	Taux	Retenue
100	Salaire de base (en points)	321,00	13,72	4 404,12			
122	Complément de salaire	3 395,65		3 395,65			
180	Imputation temps partiel (28,58%)	7 799,77	28,58	-2 229,17			
	Brut			5 570,60			
	SANTÉ						
	Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès				720,28		1 648,90
1000	CRPCEN	5 570,60	12,93		720,28	29,60	1 648,90
	Complémentaire Santé				18,03		66,36
3600	Assurance complémentaire AXA - Prévoyance	5 570,60				0,67	37,32
3610	Assurance complémentaire AXA - Dépendance	5 570,60				0,12	6,68
5000	APGIS (part CSN)	4,33					4,33
5200	APGIS (part patronale)	18,03					18,03
5100	APGIS (part salariale déductible)	18,03			18,03		
	ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES						68,28
2030	Accident du travail	5 570,60				1,00	55,71
2600	Médecine du travail	3 224,20				0,39	12,57
	FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE						122,52
1100	Allocations Familiales	5 570,60				3,45	192,19
2220	Allocations Familiales - Régularisation	-69,67					-69,67

2 – Attestation de salaire indemnités journalière CRPCEN

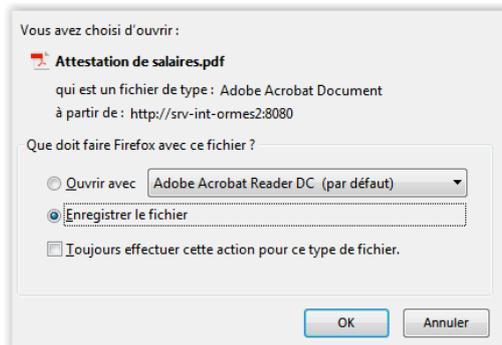
L'attestation de salaire pour les paiements des indemnités journalière à adresser à la CRPCEN est dorénavant générée automatiquement lors de la saisie d'un arrêt de travail.

Pour obtenir ce document,

- 1 Depuis, le portail de la paie, Sélectionnez "Evènements" puis "Arrêts de travail"
- 2 Saisir l'arrêt de travail du salarié concerné.
- 3 Dans la liste des arrêts de travail, sur la ligne correspondante, cliquez sur 



- 4 Ouvrez ou enregistrez le document.



L'attestation de salaire, au format PDF est éditée.

ATTESTATION DE SALAIRES POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES
 MALADIE, MATERNITÉ ET PATERNITÉ
ART. L.323-4, L.331-3, L.331-8, R.323-6, R.331-5, R.331-7 ET D.331-3 À D.331-4 DU CSS. ART. 72 À 75 DU DÉCRET N° 90-1215 DU 20/12/1990

Employeur

NOM, prénom ou dénomination: SELARL NOTAIRES N° Étude: 09 90 12
 Téléphone: 08 21 02 02 02 N° SIRET: 32 40 00 24 40 00 14

Assuré(e)

N° CRPCEN: 99 99 99 N° INSEE: 27 01 15 92 00 00 11 3
 Madame Monsieur
 Nom de famille (nom de naissance): CLEMENT
 Nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu):
 Prénoms (dans l'ordre de l'état civil): VALERIE

3 – Taxe d'apprentissage du négociateur à temps plein

Un nouveau mécanisme a été mis en place, afin de calculer la taxe d'apprentissage sur l'intégralité du salaire du négociateur et non pas sur le seul montant de la prime de négociation.

Notez : Cette fonctionnalité permet de répondre aux besoins d'Offices dont le collaborateur est en charge exclusive de négociations et qui, à ce titre, souhaitent enregistrer la taxe d'apprentissage sur l'entier salaire.

⇒ Dans un premier temps, assurez-vous que le taux de la taxe d'apprentissage soit bien à jour.

Sur le portail de la paie, **1** cliquez sur " Outils " puis "Personnalisation"

2 Vérifiez ou saisissez le taux de la taxe d'apprentissage

TAUX_TAXE_APPRENTISSAGE_NE...	Taux patronal de la taxe d'apprentissage (Commission de négociations)	0,68
-------------------------------	---	------

⇒ Modifier les caractéristiques du contrat de travail du collaborateur :

Sur le portail de la paie, **1** cliquez sur "Evènements " puis "Contrat"

2 Sélectionnez l'action "Modifier un contrat"

3 Cochez la case "Négociateur à temps plein"

Catégorie	T2 - Techniciens - 146
Catégorie socio-prof. *	461e - Clercs de Notaires (non-cadres)
Négociateur à temps plein	<input checked="" type="checkbox"/>

La ligne supplémentaire de cotisations "2611 Taxe d'apprentissage sur commissions de négociations" est affichée sur le bulletin de salaire.

Cette cotisation reprend comme base le montant total du salaire.

2500	Formation professionnelle	3 018,40			1,40	42,26
2611	Taxe d'apprentissage sur commissions de négociations	3 018,40			0,68	20,53

4 – Tableau des salaires cumulés

Le tableau des salaires, calculé mensuellement, est complété par un nouvel état : "Tableau des salaires cumulés"

Sur l'écran de navigation sélectionnez

Puis "Tableau des salaires cumulés"

- États
- Journal de paie
- Cumul des salaires et charges détaillés
- Cumul des salaires et charges
- Fiches individuelles
- Tableau des salaires
- Tableau des salaires cumulés**

Cet état permet d'obtenir une synthèse comparative pour l'ensemble des collaborateurs de l'Etude et par mois de différents paramètres tels que :

- Le salaire brut
- Les charges patronales
- Le cout salarial
- Le net dû

Matricule	Nom et prénom du salarié	Janvier	Février	Mars	Trimestre 1	Avril	Mai	Juin	Trimestre 2	Semestre	Total
425083	ANDRE Sophie	3 550,64	6 147,59	0,00	9 698,23	0,00	0,00	0,00	0,00	9 698,23	9 698,23
425067	BAUDOIN PERRINE	3 176,48	2 576,48	7 599,63	13 452,59	0,00	0,00	0,00	0,00	13 452,59	13 452,59
425079	BRUNO Annie	3 325,86	3 325,86	3 530,06	10 181,78	3 380,06	0,00	0,00	3 380,06	13 561,84	13 561,84
425082	CLEMENT VALERIE	1 480,82	1 480,82	1 485,18	4 406,82	1 485,18	0,00	0,00	1 485,18	5 892,00	5 892,00
425032	DAUDET SYLVIANE	605,80	605,80	605,80	1 818,40	605,80	0,00	0,00	605,80	2 424,20	2 424,20
425084	GARCIA LUCIENNE	0,00	650,61	1 322,48	1 973,09	1 322,48	0,00	0,00	1 322,48	3 295,57	3 295,57
425076	JACQUES CLEMENT	2 180,00	2 180,00	4 215,20	8 535,20	2 195,20	0,00	0,00	2 195,20	10 730,40	10 730,40
425051	JEAN PIERRE CHRISTIAN	4 505,49	1 609,43	4 679,91	10 794,83	4 578,91	0,00	0,00	4 578,91	15 373,74	15 373,74

5 – Retenue à la source 2019

A compter du 1er janvier 2019, le prélèvement à la source, deviendra le mode de perception de l'impôt sur le revenu.

L'objectif du prélèvement à la source, est que l'impôt soit payé au moment où le revenu est perçu.

Dans le principe, la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) transmettra par voie dématérialisée, via la DSN, le taux de prélèvement à appliquer aux revenus soumis au prélèvement à la source de chacun des collaborateurs de l'Office, charge à l'Etude de retenir le montant correspondant puis de le reverser le mois suivant au titre d'un mois à l'Administration fiscale toujours par l'intermédiaire de la DSN

La retenue à la source sera ainsi prélevée chaque mois sur les bulletins de salaire.

Notez : Le logiciel UMAN [PAIE] sera paramétré pour vous permettre de répondre à cette obligation.

Nous reviendrons, prochainement sur les conditions de déploiement de cette mesure et son incidence dans le logiciel UMAN [PAIE].

Un kit pédagogique à destination des collecteurs et des salariés est disponible, en consultation et téléchargement, sur le site www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur.

Nous vous invitons à vous y rendre dès maintenant afin d'obtenir toutes les précisions nécessaires à la mise en application du prélèvement à la source.

Notez : Comme le rappelle l'Administration fiscale, "la Direction générale des Finances publiques est le seul interlocuteur des contribuables". En aucun cas, ni le responsable de paie vis-à-vis des salariés, ni le prestataire de paie, vis-à-vis de l'Etude ne sont habilités à donner des réponses.

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS